

Rappel du contexte :

Le projet de loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » a pour objectif de permettre à la France de respecter ses engagements sur le réchauffement climatique (+1,5°C). Pour y parvenir, elle devait s'inspirer largement des 149 propositions de la Convention citoyenne pour le climat (CCC).

La CCC a été mise en place en octobre 2019 suite à la mobilisation des Gilets jaunes s'organisant contre le caractère inique de la taxe carbone. 150 citoyens ont été tirés au sort avec pour objectif de « définir les mesures structurantes pour parvenir, dans un esprit de justice sociale, à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici 2030 par rapport à 1990. »

A l'issue de 9 mois de travail, la CCC a rendu 149 propositions organisées autour de 5 grands thèmes recouvrant les grands aspects de nos modes de vie : Se nourrir (alimentation et agriculture) ; Se loger (habitat et logement) ; Travailler et produire (emploi et industrie) ; Se déplacer (aménagement et transports) ; Consommer (modes de vies et de consommation).

E. Macron s'est engagé à ce que ces propositions législatives et réglementaires soient soumises “sans filtre” soit à référendum, soit au vote du parlement, soit à application réglementaire directe.

Les citoyens, eux donneront leur avis, lors d'une ultime session de travail prévue en février prochain.

Chronologie :

23 janvier 2019 : le **Collectif Démocratie ouverte** et le **Collectif des Gilets citoyens** adressent une lettre ouverte à E. Macron posant les conditions de réussite du Grand débat national lancé par l'exécutif le 15 janvier 2019 en réponse à la mobilisation des Gilets jaunes. **Les collectifs évoquent alors** : « la mise en place d'une **Assemblée citoyenne tirée au sort, représentative de la société, chargée de faire des propositions donnant lieu à un référendum à choix multiples** »

25 avril 2019 : annonce par E. Macron de la **création de la CCC** ainsi que du **Conseil de défense écologique**

Octobre 2019- juin 2020 : travaux de la CCC

21 juin 2020 : la CCC remet son rapport à l'exécutif et crée l'association « **Les 150** » coprésidée par les membres de la CCC Grégoire Fraty et Muriel Pivard afin de suivre le devenir de leurs propositions

7 – 8 décembre 2020 : 5 réunions organisées sur chacun des thèmes définis par la CCC et réunissant ministres, parlementaires et membres de la Convention citoyenne.

10 février 2021 : présentation du texte en conseil des ministres

Février 2021 : débats au parlement

Été 2021 : adoption du projet de loi

Le fond et la méthode :

Avec ce projet de loi, l'exécutif semble vouloir faire une double démonstration : celle de son **implication dans l'écologie politique** et celle du **renouveau démocratique** (la CCC a d'ailleurs été mise en place au CESE pour présager symboliquement son renouvellement : moins de membres et de nouveaux membres issus de la société civile par tirage au sort).

La question environnementale grandit depuis de nombreuses années sous les coups de pression et de dénonciation des associations et des ONG. C'est un souci qui a ainsi largement inondé la société (écogestes, consommation plus responsable etc...) **Faire une grande loi climat en y impliquant directement des citoyens tirés au sort donne le sentiment que l'écologie est devenue pour ce gouvernement une question prioritaire qui serait l'affaire de tous et pour tous.**

Or, il y a au moins **deux restrictions** à apporter à cette idée :

- La démarche initiale suggérée par les collectifs Démocratie ouverte et Gilets citoyens préconisait que les travaux de l'assemblée citoyenne (et non une convention) soient approuvés in fine par un référendum. Autrement dit, **les collectifs n'envisageaient pas que la participation citoyenne s'arrête à 150 individus** pour passer directement par les filtres de la traduction juridique et des parlementaires. **Leur volonté était bien une participation la plus large possible entraînant un débat national, de fond et populaire sur la question environnementale.** Le courrier adressé à E. Macron par l'association « Les 150 » le 12 octobre dernier le dit bien : « tous doivent être en mesure de s'approprier nos travaux. (...) Il s'agit là d'un **engagement moral vis-à-vis de nos concitoyens** que nous espérons voir se saisir du débat (...) **L'essence même de la Convention est de privilégier le débat, il s'agit même du moteur de son fonctionnement démocratique** ».
- **La manière dont l'exécutif organise et se saisit du travail effectué par la CCC va précisément à l'encontre du débat politique réclamé par la CCC.** Il est à cet égard éloquent que le gouvernement n'ait pas donné à l'association « Les 150 » les moyens de travailler ; ne reposant désormais que sur un acte militant, ses membres sont volontaires et disponibles à mesure de ce que leur permet l'organisation de leur vie (aucune décharge ou défraiement comme ils ont pu en bénéficier pour participer aux travaux de la CCC). L'association « Les 150 » a donc beaucoup de mal à essayer son discours, à expliquer sa démarche qui, dans les faits, lorsqu'on lit le rapport, ne s'est pas limitée à répondre techniquement à un enjeu technique. **L'exigence de repenser le mode de fonctionnement global de notre société a guidé la rédaction de chaque proposition avec toujours le souci de davantage de « justice sociale ».** Et effectivement, **prendre à bras le corps la question environnementale**, fut-ce par un biais technique (baisser de 40% les EGES), **c'est nécessairement redéfinir nos modes de production, de travail et de vie ; s'atteler sérieusement à la question de l'environnement c'est au sens strict redéfinir la société comme ce qui fait que je suis lié à l'autre : à un outil de production, à des ressources naturelles etc..., et les modalités selon lesquelles s'organisent ces liens pour que l'ensemble soit le plus juste possible.** C'est finalement ce que la CGT désigne sous l'enjeu d'un **développement humain durable.** De ce parti pris politique par la CCC, il n'en est pas question dans la loi. Autrement dit, **le risque est qu'il ne reste de cette démarche qu'un débat, certes utile mais insuffisant, sur les possibilités techniques de répondre à la diminution des EGES mais que le débat politique demeure marginalisé.**

Ainsi, **si on ne peut que défendre le pouvoir donné aux citoyens de participer plus directement à l'élaboration de lois ou de réglementations** – ce qui implique une extrême vigilance quant au devenir de ces propositions – **cela ne saurait toutefois suffire à élaborer une écologie politique.** Car le risque est bien qu'une fois de plus la question environnementale se réduise à une série de réponses techniques **sans que rien ne change fondamentalement dans les logiques actuelles tant d'accumulation et de distribution des richesses que de consommation.**

A cet égard, il est à noter que **la CCC avait un ordre de mission extrêmement cadré et restreint appelant naturellement des réponses techniques** : réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre. Les citoyens n'ont pas été tirés au sort pour, par exemple, débattre et élaborer des propositions sur un sujet tel que : comment améliorer les conditions de vie de tous ? , question qui aurait été au plus proche du mouvement des Gilets jaunes et de la référence d'E. Macron aux « jours heureux » (allocution du 13 avril 2020), et qui aurait pu conduire exactement à la même répartition en 5 grands thèmes (Se nourrir; Se loger; Travailler et produire; Se déplacer ; Consommer) mais **avec des propositions moins techniciennes et où le souci de l'environnement aurait innervé, plutôt que de le commander, l'objectif politique global d'un meilleur développement humain (revenu, éducation, santé)** (par exemple : la diminution du temps de travail ne doit pas être défendue parce qu'elle réduit les émissions de carbone mais parce que c'est le sens du progrès social et de surcroît, elle s'inscrit dans la logique écologique de préservation de l'environnement. Une telle proposition

n'a justement pas été retenue par la CCC parce qu'elle s'est retrouvée enfermée dans un palier fixé à 28h/semaine pour être la plus efficiente au regard des EGES et rattrapée par l'exigence trop souvent admise qu'en temps de crise il faut travailler toujours plus pour regagner de la compétitivité etc.).

Le projet de loi

Le projet de loi est composé de 65 articles répartis selon les 5 grandes thématiques du rapport final de la CCC, et l'ajout d'un sixième titre consacré à la protection judiciaire de l'environnement comprenant le délit d'écocide et de la mise en danger de l'environnement.

Le gouvernement explique d'ores et déjà l'absence de certaines propositions de la CCC par le fait qu'elles relèvent d'autres textes : lois de finances pour le malus au poids par exemple, ou d'engagements internationaux ou communautaires comme la taxation de l'aérien.

Par ailleurs, E. Macron a, dès réception du rapport de la CCC, fait valoir **3 « jokers »** :

- **La taxation à 4% dividendes** : c'est le refus le plus emblématique car, précisément, il **réfuse toute ambition de justice sociale** et par conséquent, le terreau qui a fait germer les propositions de la CCC. De fait, **E Macron a écarté toutes les mesures portées par la CCC qui auraient pu contribuer au financement de la transition écologique tout en réduisant les injustices fiscales et sociales** (par exemple, la CCC proposait également que le CETA, l'accord de commerce entre l'Union européenne et le Canada, ne soit pas ratifié pour être renégocié, proposition qui n'a pas davantage été retenue dans le projet de loi mais après tout, E. Macron s'est engagé à le dénoncer s'il s'avérait qu'il n'était pas conforme aux ambitions écologiques du pays : « Je vous réponds sur le CETA, continuons à évaluer. Je n'ai aucun tabou : si l'évaluation montre qu'il n'est pas conforme avec la trajectoire de l'Accord de Paris, je serai le premier à proposer qu'on l'abandonne », allocution du 29 juin 2020... ; est également écartée la conditionnalité des aides publiques au respect d'une trajectoire de réduction des EGES conforme à l'Accord de Paris. Ont été tout autant évincées les propositions visant à taxer davantage les GAFA, le fléchage de l'épargne privée réglementée, la remise en cause des niches fiscales liées aux énergies fossiles etc...
- **La limitation à 110 km/h sur les autoroutes** : refusée sans doute par la hantise de déclencher une réprobation à hauteur de celle qui a eu lieu dans le cadre d'une restriction à 80 km/h
- **La reconnaissance d'un crime d'écocide** : refus aussi emblématique dans un autre champ, celui de la justice environnementale, que celle sur la taxation des dividendes. Elle réapparaît sous une autre forme dans le titre 6 ajouté après-coup par le gouvernement au texte de loi dans une forme bien moins ambitieuse (voir p. 46 sqq de la note)

C'est dans ce contexte que **la majorité des ONG et associations se disent déçues par le projet de loi**. Le Réseau Action Climat a ainsi déploré « **le manque flagrant d'ambition** de ce texte qui met de côté bon nombre de propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat, mise essentiellement sur **des engagements volontaires et remet à plus tard les mesures les plus structurantes** » et appelle les parlementaires à « redonner au projet de loi l'ambition initiale des mesures des 150 citoyens », *AFP*, 8 janvier 2020.

Certaines mesures ont en effet été écartées comme celle relative à l'obligation de rénovation énergétique et d'autres ont été rédigées, soit avec moins d'ambition que souhaitée, soit avec des échéances de mise en œuvre lointaines (voir analyse des articles du projet de loi p.8 sqq de la note).

Le poids des organisations patronales n'est sans doute pas négligeable. Dès le 3 avril 2020, le MEDEF adressait un courrier à Bercy rendu public par le Canard enchaîné. Arguant des difficultés économiques causées par la crise sanitaire, le MEDEF demandait un « **moratoire sur la préparation de nouvelles dispositions énergétiques et environnementales** » s'agissant notamment : des textes relatifs à l'économie circulaire (création de nouvelles filières pollueur-payeur, contribution financière des professionnels dans la gestion et le recyclage des déchets liés à leurs produits, interdiction de la destruction des invendus non alimentaires qui devront être donnés ou recyclés à partir de 2022, interdiction des plastiques à usage unique dans les fast-foods au plus tard en 2023...); « **un moratoire de l'ordre de six mois** » concernant un projet de décret qui oblige à mettre en place des zones à faibles émissions (ZFE) en cas de dépassement récurrent des normes concernant la qualité de l'air ; et en ce qui concerne **la sécurité des installations et de protection de l'environnement, le Medef faisait valoir les difficultés d'application des délais réglementaires.** La position du Medef sur les questions environnementales est assez bien résumée dans sa fiche argumentaire datée du 6 novembre 2020 commentant le travail de la CCC : « Enfin, certaines mesures nous paraissent irréalistes et peuvent conduire à des destructions d'emplois et nuire à la compétitivité des entreprises. Si la France réduit sa consommation, interdit la publicité ou la vente de certains produits, et que nos voisins de le font pas, nous courrons le risque de décrochage. Dans ce domaine, **il faut viser l'efficacité avant la morale** ».

Reste que si cette loi ne traduit pas sans filtre les propositions de la Convention citoyenne, elle demeure la possibilité de créer un débat de fond à partir notamment des discussions des parlementaires ou, s'il a lieu, du référendum sur la modification constitutionnelle. Ce qui est l'avis de la CCC et des principales associations et ONG.

Enfin, pour résumer l'esprit global de ce projet de loi, il est sans doute utile de s'arrêter sur son titre : « portant **lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** ».

Alors que la CCC a vu l'opportunité de penser une politique de justice sociale et environnementale, le projet de loi se résume à la question du dérèglement climatique. Cette question est certes cruciale et utile mais un acte politique fort, conforme au parti-pris de la CCC, montrant clairement que la question environnementale est une question sociale et indiquant nettement à l'ensemble des citoyens qu'ils sont concernés par la question écologique, **aurait été d'introduire une notion telle que « pour un modèle de société durable ».** Surtout, ce titre n'échappe pas au mot sanctifié par E. Macron depuis la crise sanitaire du COVID : la **résilience**.

Ce mot, qui n'a pas attendu E. Macron pour exister, a toutefois pris une envergure inédite depuis qu'il s'en est emparé au début de la crise sanitaire. Le 25 mars 2020, lors d'un déplacement à l'hôpital de campagne de l'armée de Mulhouse, **E. Macron, accentuant sa ligne de communication qui assimile l'état de la France à un Etat en guerre, annonce « l'opération résilience ».**

Annie Ernaux, dès le 30 mars, publie un article dans lequel elle interpelle E. Macron sur le recours à ce mot : « Choix étrange que le mot résilience, signifiant **reconstruction après un traumatisme.** Nous n'en sommes pas là. Prenez garde, Monsieur le Président, aux effets de ce temps de confinement, de bouleversement du cours des choses. C'est un temps propice aux remises en cause. Un temps pour désirer un nouveau monde. Pas le vôtre ! », Site de France Inter, 30 mars 2020.

Depuis, les médias n'ont eu de cesse de rappeler que ce mot était issu de la psychiatrie dont un des grands représentants est B. Cyrulnik. Ce dernier approuve d'ailleurs l'usage du mot : « cette opération «Résilience» est un affrontement de la nation contre le virus que nous combattons », CNews, 30 mars 2020.

La difficulté c'est que **dans les faits, le mot « résilience » s'articule à celui d' « adaptation »** précisément parce que **c'est son sens premier dans les sciences des métaux : une matière résiliente est un métal qui reprend sa forme initiale après avoir subi des pressions ou une torsion.** Le monde d'après, s'il est résilient comme le promet E. Macron, risque donc fort bien de ressembler au monde d'avant. La loi portant renforcement de la résilience face aux effets du dérèglement climatique risque fort d'être une adaptation des modes de production et de consommation capitalistes à la pénurie de ressources, et non un changement radical visant à opérer une transition vers une société durable. En ce sens, **la résilience est un mot clef du capitalisme** : en matière d'environnement, **il a partie liée avec la capacité à s'adapter, à prévenir les risques plutôt qu'à affronter une crise** ; ainsi, en 2019 déjà, dans le cadre de la "Journée internationale pour la prévention des catastrophes naturelles" organisée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, on pouvait lire : "La résilience : une composante de l'adaptation au changement climatique." **La stratégie politique de la résilience c'est de rendre vivables, acceptables les conséquences du changement climatique et non pas tant d'en dévier la trajectoire.**

De surcroît, **la résilience en appelle aux capacités des individus à faire face, à se ressaisir, à s'adapter.** Elle induit donc une **politique de désengagement de l'Etat où prévaut la responsabilité individuelle et réduit la liberté émancipatrice de réaction à une crise en enfermant les populations dans une doctrine d'adaptation** (ce qui pourrait être une lecture du consentement aux confinements, aux couvre-feux...).

Ainsi faut-il sans doute être prudent avec l'emploi de ce mot et sans doute même s'en démarquer pour lui **opposer un mode d'action plus libre et plus critique.**

TITRE 1^{ER} : CONSOMMER

Pour la CCC, l'idée est **d'informer et de sensibiliser les consommateurs, sans les contraindre, sur l'impact de leurs choix de consommation** afin de générer des pratiques plus respectueuses de l'environnement. Il s'agit toutefois **d'éviter l'écueil de la pratique coupable en rendant également comptables les producteurs et les distributeurs.**

Ainsi que la note la CCC dans son rapport, l'objectif est : **« Une consommation plus sobre et plus vertueuse sur le plan environnemental doit être possible pour tous, quel que soit le pouvoir d'achat. Cela ne doit ni être une contrainte subie, ni un luxe, ni un acte militant. Cela ne doit pas reposer uniquement sur le consommateur, mais également sur une transformation en profondeur des modes de production et de distribution »** (p. 13, rapport complet CCC).

S'agissant du projet de loi, on peut constater :

- Que très peu de propositions sont reprises et qu'en règle générale quand elles le sont, la portée est bien en-deçà des préconisations de la CCC en termes de délais et de concrétude
- **Le grand absent du projet de loi est la rubrique « suivi et contrôle des politiques publiques environnementales ».** L'enjeu qu'en donne la CCC est pourtant au fondement même de leur appréhension de l'activité citoyenne et démocratique : **« porter un regard critique, en toute indépendance, sur les politiques publiques environnementales françaises et leurs effets pour finalement proposer des solutions d'amélioration et de mobiliser tous les moyens financiers et humains pour y parvenir ».**

Avoir tenu ignoré ce thème c'est **récuser le rôle des citoyens dans le débat politique** (contrairement à la révolution en matière de démocratie participative dont se targue l'exécutif par la mise en place de la CCC et du présent projet de loi) mais c'est aussi, d'un point de vue purement pratique, **ne pas tenir compte d'une remarque souvent réitérée dans le rapport de la CCC : il existe de nombreux dispositifs en matière de lutte contre les EGES mais**

inefficaces ou à la portée trop restreinte ; suivre et contrôler les politiques publiques c'est, de ce point de vue, valoriser l'existant et soutenir le développement des politiques publiques.

Propositions CCC	Exposé CCC	Projet de loi
AFFICHAGE		
Développer puis mettre en place un score carbone sur tous les produits de consommation et les services.	Faire du BEGES (bilan d'émission de gaz à effet de serre), créé depuis la loi du 12 juillet 2010, un outil d'information pour les citoyens quand aujourd'hui il est un outil de diagnostic pour les organisations qui plus est peu visible.	Art. 1 ^{er} : Décrets à venir pour définir la méthodologie dans un délai de 5 ans.
Rendre obligatoire l'affichage des émissions de gaz à effet de serre dans les commerces et lieux de consommation ainsi que dans les publicités pour les marques.	Des initiatives privées et publiques existent déjà. Il s'agit d'en finir avec ces initiatives éparses en créant d'ici 2024 un CO2-score sur le modèle du nutri-score.	
PUBLICITE		
Interdire de manière efficace et opérante la publicité des produits les plus émetteurs de GES, sur tous les supports publicitaires.	Dès 2023, interdire la publicité sur les produits les plus polluants (une sorte de loi Evin sur le climat). Les produits concernés seront déterminés par le CO2-score.	Art.4 : L'interdiction est réduite à la « publicité en faveur des énergies fossiles ». Or, celles-ci sont rares dans la publicité
Réguler la publicité pour limiter fortement les incitations quotidiennes et non-choisies à la consommation.	Réguler et non pas interdire car la publicité génère des recettes essentielles mais elle doit être « voulue par les individus » : interdiction des avions publicitaires, des prospectus dans les boîtes aux lettres, régulation sur internet, panneaux avec affichage culturel ou local dans les villes etc...	Art. 5 à 10 Art. 5 : La régulation drastique demandée par la CCC est réduite à la mise en œuvre d'un « code de bonnes conduites » par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Art. 6 : En outre, les sanctions applicables quant à une publicité excessive dans l'espace public sont toutes reportées sur le pouvoir de police des Maires. Art. 7 : Possibilité pour les maires de réguler la publicité dans le cadre notamment de baux commerciaux.

		<p>Art. 8 : Interdiction des avions publicitaires.</p> <p>Art. 9 : La distribution des publicités dans les boîtes aux lettres est renvoyée à une expérimentation à discrétion des maires volontaires</p> <p>Art. 10 : Interdiction de distribution d'échantillons sans le consentement du consommateur.</p>
Mention pour inciter le consommateur à réfléchir à ses besoins réels avant de passer à l'achat.	Apposition d'une mention telle que : «En avez-vous vraiment besoin ? La surconsommation nuit à la planète», affichage du CO2-score.	
SUREMBALLAGE		
Implantation progressive du vrac dans tous les magasins et imposition d'un pourcentage aux centrales d'achat.		Art. 11 : 20% de surface en vrac imposé aux grandes et moyennes surfaces d'ici 2030. C'est beaucoup moins ambitieux que la proposition de la CCC : atteindre progressivement 50% en 2030.
Mise en place d'un système de consigne de verre.		Art. 12 : Consignes pour les emballages en verre lavables et réutilisables pour les producteurs à partir de 2025. En-deçà des propositions de la CCC : imposer aux distributeurs la mise en place d'un système de consigne rémunérée pour les contenants réutilisables en verre dès 2021 pour les grandes surfaces, 2022 pour les moyennes et 2023 pour les petites.
Développer les emballages bio-sourcés	Recommandations en vue du décret d'application prévu par l'art 66 loi économie circulaire.	
Remplacer une part significative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) par des modalités plus justes et favorisant les comportements écoresponsables. *avis alternatif p.41 rapport complet	Ne pas augmenter la pression fiscale sur les ménages tout en créant une taxation agissant sur la réduction des emballages, d'où l'idée de remplacer une part significative de la TEOM par des modalités plus incitatives pour réduire les emballages, tout en assurant des recettes aux communes.	

EDUCATION		
Généralisation de l'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) dans les programmes scolaires.	Inscrire dans le code de l'éducation la mission de l'éducation à l'environnement en intégrant les objectifs de la Charte de Belgrade de 1975 qui n'a jamais été appliquée et en créant au sein des établissements scolaires un comité de « l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable » (EEDD)	Art. 2 : Ajout d'un article déclaratif dans le code de l'éducation sans mesure ni moyen concrets : sensibiliser les élèves, développer la prise de conscience, s'appuyer sur l'ensemble des disciplines etc...
Renforcer les modalités de l'EEDD en en faisant une mission transversale des enseignants.	Inscrire la notion de comité d'éducation à l'environnement et au développement durable dans le code de l'éducation. Mise en place de 6 axes primordiaux d'action et d'organisation sur la base des recommandations faites par l'UNESCO et des syndicats de l'éducation, pour faire de l'éducation à l'environnement une cause commune pour la communauté éducative.	Art. 3 : La CCC souhaitait la création d'un comité de l'EEDD distinct du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC). Dans la loi, le CESC acquiert les missions supplémentaires de promouvoir et favoriser les actions collectives en matière de développement durable.
Sensibiliser l'ensemble de la population en reliant compréhension de l'urgence climatique et passage à l'action.	Favoriser le « faire ensemble » plutôt que « l'information descendante » : jardins partagés, mini conventions citoyennes pour le climat locales etc...	
SUIVI ET CONTRÔLE DES POLITIQUES PUBLIQUES ENVIRONNEMENTALES		
Contrôler et sanctionner plus efficacement et plus rapidement les atteintes aux règles environnementales.	Créer un parquet et un juge spécialisé sur ces questions ; formation sur l'environnement des juges dans toutes les branches du droit et quelles que soient les spécialités ; donner des moyens de police judiciaire au niveau local sur ces questions ; inscription au code de l'environnement, voire dans le code pénal, des engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris.	

Renforcer et centraliser l'évaluation et le suivi des politiques publiques en matière environnementale.	Renforcer les moyens d'action du Haut conseil pour le climat (HCC). Modification de l'art 132-05 du code de l'environnement pour enjoindre le conseil d'Etat à davantage intégrer la dimension environnementale dans ses avis.	
---	---	--

TITRE II : PRODUIRE ET TRAVAILLER

L'idée générale tient en une phrase de la CCC qui a l'avantage de resituer notre rapport au travail : « **Nous voulons produire pour vivre et non pas vivre pour produire** ». Autrement dit, **produire n'a de sens qu'à répondre à la nécessité des besoins vitaux, produire ne peut être l'objectif ou l'horizon d'une vie humaine**. Le lien est à faire avec la mondialisation qui implique de produire ou de travailler toujours plus en abusant de toutes les ressources (celles naturelles mais celles aussi humaines) au détriment du sens du progrès social (réduire la durée et la pénibilité du temps de travail, protéger les ressources naturelles pour s'inscrire dans la durabilité).

La CCC note ainsi que **le passage à une société décarbonée implique de transformer l'appareil de production, et partant la disparition ou la réorientation d'un certain nombre d'activités**. L'idée de la CCC est de **dresser les principales conditions de réorganisation des activités menacées par la transition écologique afin d'éviter les suppressions d'emplois**. Dans cette perspective, la CCC souligne **la prise en compte de la globalisation** : « La France comme l'Europe doivent être moteurs, mais nous devons envisager les liens de notre économie avec le reste du monde, les impacts de nos importations et prévenir des effets négatifs, indésirables, de nos propositions de transition en dehors de nos frontières ».

« **Nous estimons que la transition écologique sera socialement acceptable si elle est anticipée et si les opportunités en termes de maintien et/ou développement de l'emploi sont mises en avant** » (p.100, rapport complet CCC)

S'agissant du projet de loi, on peut souligner :

- Le manque d'ambition affiché dès le titre du chapitre 1^{er} : « verdir l'économie » (art. 13, 14 et 15) qui fait **l'impasse sur les questions d'investissement en particulier pour le soutien à l'innovation**.
- **L'impasse sur le volet « financement de la transformation de l'outil de production »** : c'est pourtant le « nerf de la guerre » en la matière pour réaliser la transition écologique sans que les emplois soient menacés, et même que de nouveaux emplois soient créés. La proposition de la CCC était de flécher l'argent existant vers ce besoin d'accompagnement des travailleurs et de mutation de l'outil de production : « **Le constat réalisé est que l'argent existe et pourrait suffire à financer la transition**. Cependant les financements, les investissements ne sont pas aujourd'hui orientés vers les activités, les développements industriels et les innovations qui permettent de réduire les émissions de CO2et, à terme, de les faire disparaître » (p.87, rapport complet CCC).
- **L'impasse concerne également la mise en place d'une éco-conditionnalité climat pour les entreprises bénéficiant d'aides publiques** (bonus/malus en fonction de l'évolution des EGES).

- **L'impasse est aussi faite sur les demandes relatives à davantage de transparence** (reporting annuel d'un bilan carbone).
- S'agissant de l'accompagnement des salariés et des entreprises dans la transition écologique de leurs activités et métiers, les articles 16 à 18 inscrivent dans la GPEC la prise en compte de l'enjeu écologique mais concrètement **la loi ne prévoit rien sur l'accompagnement des salariés dont l'emploi serait menacé et des entreprises dont l'activité serait remise en cause.**
- Enfin, **la taxe carbone à l'origine de la mobilisation des Gilets jaunes et donc de la CCC, se résume à la recommandation non reprise dans le projet de loi de porter devant l'Union européenne la question d'un ajustement du carbone aux frontières**, ce qui a d'ailleurs fait l'objet d'une proposition par la commission européenne dans le cadre du « Pacte vert européen » (il s'agirait d'étendre le marché carbone européen aux importations. Selon une étude de l'OFCE et de l'Ademe, celle-ci pèserait largement moins sur les ménages les plus modestes que la Contribution climat énergie française qui a donné naissance aux Gilets Jaunes. Selon les calculs de l'OFCE, le coût moyen d'une taxe carbone aux frontières supporté par les ménages serait de 87 euros par an, contre 176 euros en moyenne pour la contribution climat-énergie. Elle serait en outre plus efficace pour le climat. (NovEthic, 12 février 2020).

Propositions CCC	Exposé CCC	Projet de loi
TRANSFORMER L'OUTIL DE PRODUCTION		VERDIR L'ECONOMIE
Augmenter la longévité des produits et réduire la pollution.	Déjà prévu par la loi économie circulaire (nouvel art 110-1-2 du code de l'environnement). Quant à la réduction de la pollution, la CCC mise sur le gain économique réalisé par les entreprises qui consommeraient moins d'énergie pour produire.	
Faire respecter la loi sur l'obsolescence programmée.		
Rendre obligatoire la réparation des produits manufacturés vendus en France, tenir à disposition les pièces détachées, rendre accessibles les services après-vente.		Art. 13 : Dans le cadre de la loi anti-gaspillage pour l'économie circulaire, la liste des catégories de produits pour lesquels les pièces doivent être tenues à disposition et le délai minimal de cette mise à disposition seront définies par décret.
Rendre obligatoire le recyclage des objets en plastique en vue de la suppression du plastique à usage unique en 2023.		
Durcir et appliquer la réglementation sur la gestion des déchets.		

DEVELOPPER ET SOUTENIR L'INNOVATION DE LA TRANSITION		
D'ici 2025, tout soutien à l'innovation doit s'inscrire dans la logique de sortie d'un modèle basé sur le carbone.	Il s'agit de soutenir en priorité une disparition progressive et rapide de toutes les EGES plutôt que d'investir dans des innovations qui viseraient à compenser les EGES.	Art. 14 : Modification de l'article 111-6 du code de la recherche telle que validée par la CCC mais rien sur la conditionnalité du crédit d'impôt recherche, sur le programme « investissements d'avenir » ou une augmentation du capital « France Brevets » créé depuis 2015 pour qu'il puisse racheter les brevets bas carbone et les promouvoir auprès des entreprises françaises.
FINANCEMENT DE LA TRANSFORMATION DE L'OUTIL DE PRODUCTION DES ENTREPRISES		ADAPTER L'EMPLOI A LA TRANSITION ECOLOGIQUE
Réglementer l'utilisation de l'épargne réglementée gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et les banques pour financer des investissements verts - Faire évoluer la gouvernance de la CDC pour soutenir cette logique.	Créer des réseaux et des intermédiaires en région pour flécher les financements afin notamment de modifier les méthodes et les outils de production ainsi que de favoriser les relocalisations. Modifier les statuts de la CDC afin d'y intégrer les acteurs de la société civile.	
Les entreprises qui distribuent plus de 10M€ de dividendes annuels participeront à l'effort de financement collectif de la transition écologique, à hauteur de 4 % du montant des dividendes distribués, chaque année ; celles dont les dividendes sont inférieurs ou égaux à 10 millions d'€ participeront à hauteur de 2 %.	Créer en loi de finances 2021 un nouvel article ad hoc dans le code général des impôts.	JOKER
Mettre en place les modalités de financement par loi ou décret avec un emprunt d'Etat dédié au financement de la transformation des entreprises.	Préconisations qui doivent éclairer le gouvernement dans les programmations budgétaires à venir.	

TRANSFORMER L'EMPLOI ET LES MODALITES DE TRAVAIL		
Accompagner les salariés et les entreprises dans la transition.	S'appuyer sur les conseils régionaux qui ont la compétence emploi, économie et formation professionnelle et tout particulièrement auprès des PME, les sous-traitants, les TPE (artisans, etc.).	
Créer une nouvelle gouvernance de la transition des emplois et compétences au niveau national et régional.	Modifier l'art 2312-8 du code du travail pour élargir les compétences du CSE. Idem pour le GPEC, le CREFOP et l'OPCO.	<p>Art. 16 : La transition écologique devient une attribution générale du CSE. Prise en compte par les GPEC de la transition écologique.</p> <p>Art. 17 : Deux représentants nommés par le préfet et experts quant à la question de la transition écologique siègeront au CREFOP.</p> <p>Art. 18 : Les OPCO auront à charge d'assurer les missions d'information et de soutien aux petites et moyennes entreprises, ainsi qu'aux branches professionnelles.</p>
RENFORCER LES OBLIGATIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT		
Annualiser le reporting et l'étendre à toutes les organisations - champ d'émissions au scope 3 - Sanction pour non-réalisation en % du chiffre d'affaire.		
Élargir le périmètre de reporting au secteur financier - Renforcer les obligations de rapportage au secteur de la finance.		
Bonus pour les entreprises ayant une évolution positive - Conditionner les aides publiques à l'évolution positive du bilan gaz à effet de serre.	<p>Mise en place de bonus pour les entreprises ayant un bilan positif ou une évolution positive.</p> <p>Mise en place d'un malus (au prorata des bénéfices) pour les entreprises ayant une évolution nulle ou négative de leur bilan carbone. Mise en place de ce malus au bout de trois ans, que les</p>	

	<p>entreprises aient le temps de s'engager dans la transition énergétique.</p> <p>Toutes les aides d'État doivent être conditionnées aux résultats de ce bilan carbone, y compris le crédit d'impôt recherche. A savoir : les avantages fiscaux (crédit d'impôt) et l'obtention de prêts.</p>	
RENFORCER LES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES DANS LES MARCHES PUBLICS	Les marchés publics constituent à la fois un levier financier fort pour réaliser la transition et sont un symbole pour encourager la transformation de la société.	Art. 15 : Modifie le code de la commande publique pour que le choix d'un soumissionnaire prenne en considération « les caractéristiques environnementales » de l'offre. L'article entrera en vigueur dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi.
PROTECTION DES ECOSYSTEMES ET DE LA BIODIVERSITE		
<p>Mieux évaluer et encadrer les activités de production.</p> <p>Renforcement des contrôles phytosanitaires.</p> <p>Introduire la notion de terre protégée.</p> <p>Pérenniser l'interdiction de la culture des plantes OGM.</p>		<p>Art. 19 : Article introductif qui réaffirme, des dispositions de la loi sur l'eau dans le code de l'environnement, l'importance de la préservation et la restauration des milieux naturels qui découlent directement des processus naturels du cycle de l'eau et des interactions entre eux.</p> <p>Art. 20 : Modification du code minier en vue d'encadrer les travaux miniers, de définir les modalités d'arrêt de ces travaux et la responsabilité des exploitants ou de leurs ayants-droits après leur arrêt.</p> <p>Art. 21 : Habilité le Gouvernement à réformer le code minier notamment pour refuser des permis miniers d'exploration ou d'exploitation pour des motifs environnementaux.</p>

<p>AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIERES DE L'UE (en fonction de l'empreinte carbone) et prise en compte les enjeux de redistribution pour éviter de peser sur les ménages les moins favorisés</p>	<p>Recommandation à porter devant l'Union européenne</p> <p>Selon l'étude OFCE-ADEME, l'instauration d'une taxe aux frontières serait plus efficace qu'une fiscalité carbone nationale sur les produits énergétiques (fossiles). Les effets redistributifs de cette taxe doivent absolument être justes socialement envers les plus faibles revenus (que le gouvernement devra préciser), ce que les mécanismes actuellement en place ne permettent pas (exemple : contribution quota/énergie et marché du carbone européen). Il faut savoir que près de la moitié (47 %) de l'empreinte carbone de la France, provient des émissions de nos importations. D'où l'importance, selon cette étude, de définir des conditions spécifiques de mise en place de la taxe carbone aux frontières. Dans cette optique, l'OFCE et l'ADEME proposent une taxe pour chaque produit, en fonction de son empreinte carbone liée à son importation. Et ceci, au même tarif que celui en vigueur sur le marché européen du carbone (soit actuellement : 25€ la tonne de CO2). P.135, rapport complet CCC.</p>	
<p>FAVORISER LA SOBRIETE ENERGETIQUE</p>		
<p>Amélioration de la gouvernance territoriale/régionale.</p>	<p>Mettre en place une instance régionale de coordination d'utilité publique.</p>	<p>Art. 22 : déclinaison de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) au niveau régional suivant des décrets à venir.</p> <p>Art. 23 : ajoute les énergies renouvelables au PPE</p>
<p>Participation des citoyens, entreprises locales, associations locales et collectivités locales aux projets énergies renouvelables.</p>	<p>faciliter la mise en œuvre de "petits" projets de production d'énergie renouvelable en assouplissant le permis de construire et l'évaluation environnementale.</p>	

Développement de l'autoconsommation		Art.24 : seuil abaissé de 1000 à 500 m2 (300 m2 recommandé par la CCC) pour obliger le recours aux énergies renouvelables et/ou la végétalisation des toitures.
ACCOMPAGNER L'EVOLUTION DU NUMERIQUE	Débats sur les modalités au sein de la CCC : 18 membres ont rejeté les transcriptions légistiques concernant les écolabels, la récupération de la chaleur émise par les data-centers, mutualiser les services numériques etc...	

TITRE III : SE DEPLACER

Les déplacements des personnes et le transport de marchandises tels qu'ils sont organisés et effectués aujourd'hui représentent plus de 30% des EGES en France. Ce total est partagé entre les voitures (52 % du total), les poids lourds (19 %), les véhicules utilitaires (19 %) et les vols intérieurs (4 %).

Pour la CCC, l'objectif est **d'atteindre à un changement global des habitudes de fonctionnement tant individuel que collectif non seulement pour réduire les EGES mais pour une meilleure santé, une meilleure organisation des territoires et un renforcement des liens sociaux.**

La CCC souligne toutefois la sensibilité de ce sujet en rappelant d'une part **la mobilisation des Gilets jaunes** et d'autre part, celle des **Bonnets rouges** qui, en 2013, s'étaient constitués pour dénoncer l'écotaxe des poids lourds en Bretagne.

S'agissant du projet de loi, on peut constater :

- Que le gouvernement s'est montré très en-deçà des objectifs fixés par la CCC alors que les transports sont le premier émetteur de gaz à effet de serre.
- **Les plus décisives sont l'interdiction des véhicules thermiques au 1^{er} janvier 2030 (art. 28) et la création d'une écotaxe par les régions (art. 31)**
- Les manquements les plus flagrants concernent :

Le ferroviaire : la CCC propose de développer un plan d'investissement pluriannuel massif (2020-2027) dans le transport ferroviaire. Le Gouvernement a évacué cette proposition du projet de loi arguant des investissements consentis dans le cadre du plan de relance. Pourtant, on est très loin du compte : sur les 4,75 milliards d'euros annoncés, seuls 650 millions constituent de nouveaux crédits d'investissements. De plus, ces crédits sont limités aux deux prochaines années, loin donc de la demande d'un plan pluriannuel jusqu'en 2027. Est également évacuée la proposition de la CCC **de baisser la TVA sur les billets de train.**

L'aide à l'achat de véhicules propres pour les particuliers : la CCC propose des prêts à taux zéro, avec la garantie de l'état, pour l'achat d'un véhicule peu émetteur (léger et pas trop cher). Le projet de loi substitue à cette proposition un dispositif existant : le microcrédit, trop faiblement doté pour réduire le reste à charge des ménages modestes et inadapté pour lever les obstacles qui freinent l'achat de véhicules propres (déploiement laissé à l'appréciation des établissements de crédit, avance de frais nécessaire).

- Enfin, s'agissant du **transport aérien**, l'art. 35 prévoit une interdiction des vols intérieurs quand une alternative en train existe en moins de deux heures trente alors que les citoyens avaient suggéré quatre heures. L'art. 36 prévoit l'encadrement de la construction ou de l'extension d'aéroports alors que la CCC demandait une interdiction pure et simple. De même, **l'éco-contribution suggérée par la CCC devient purement déclarative en renvoyant à de futures négociations européennes et en fonction du trafic** (art.34).

Propositions CCC	Exposé CCC	Projet de loi
MODIFIER L'USAGE DE LA VOITURE INDIVIDUELLE		
Inciter à utiliser des moyens de transports doux ou partagés, notamment pour les trajets domicile-travail, en généralisant et en améliorant la prime « mobilité durable », prévue par la loi d'orientation des mobilités (LOM, 2019).	Généraliser et augmenter la prime « mobilité durable » qui actuellement ne bénéficie qu'aux salariés du secteur privé effectuant tout ou partie de leur trajet domicile-travail à vélo ou par le biais du covoiturage et des transports en commun. Elle est aujourd'hui facultative pour l'employeur et plafonnée à 400€ par an. Compenser le surcoût pour les entreprises et les administrations par un crédit d'impôt ou une aide pour les petites entreprises.	
Réduire les incitations à l'utilisation de la voiture en réformant le système d'indemnité kilométrique de l'impôt sur le revenu.	Revoir le barème d'indemnisation kilométrique qui aujourd'hui est indexé sur la puissance du véhicule et qui par conséquent indemnise d'autant plus un véhicule qu'il est plus polluant. La CCC propose d'indexer le barème sur les émissions de CO2 du véhicule.	
Inciter à utiliser des moyens de transports doux ou partagés.	Créer un système de prêt de vélo, basé sur le modèle du prêt de livres scolaires.	
AMENAGER LES VOIES PUBLIQUES		
Créer des parkings relais	Créer des parkings en lisière des centres villes en favorisant l'accès aux transports en commun.	Art. 26 : Intègre le développement des parkings-relais dans les plans de mobilités des collectivités territoriales.

Interdire les centres villes pour les véhicules les plus émetteurs de gaz à effet de serre.	<p>En deux temps :</p> <p>1) Interdire l'accès aux centres villes pour les véhicules les plus polluants en étendant les zones de faible émission (ZFE) et en les rendant obligatoires.</p> <p>2) D'ici 2030, mettre en place une exclusion des véhicules les plus émetteurs de CO2 dans les centres villes.</p>	Art. 27 : Extension des ZFE aux agglomérations de plus de 150 000 habitants d'ici 2025.
Augmenter les montants du Fonds Vélo de 50 à 200 millions d'euros par an pour financer des pistes cyclables.	La loi LOM a mis en place un fonds où l'État verse 50 millions d'euros par an pour financer des infrastructures avec les collectivités, soit 0,7 euros par habitant par an, auxquels s'ajoutent 7,70 euros par habitant par les collectivités locales. Ce montant est à comparer aux 27 euros de dépenses qui sont allouées au vélo au Danemark et aux Pays-Bas.	
Généraliser les aménagements de voies réservées aux véhicules partagés et aux transports collectifs sur les autoroutes et voies rapides.		Art. 28 : Expérimentation sur 3 ans de voies réservées aux transports en commun, covoiturage et véhicules à faible émission.
REDUIRE LES EGES SUR LES AUTOROUTES ET VOIES RAPIDES		
Réduire la vitesse sur autoroute à 110 km/h maximum	<p>Permettrait une réduction de 20 % des EGES en moyenne. Ils permettent également d'économiser du carburant, de faire baisser la mortalité et les dommages corporels sur les routes et peuvent contribuer à réduire les bouchons.</p> <p>Débats au sein de la CCC : 9 contre, 8 proposant une mesure alternative à 120 km/h.</p>	JOKER
CREER LES CONDITIONS D'UN RETOUR AU TRAIN		
Réduire la TVA sur les billets de train de 10 % à 5,5 %.		Pour l'exécutif, il s'agit d'une des mesures débattues lors du projet de loi de finances 2021. Plusieurs députés ont déposé des amendements dans ce sens qui ont été rejetés avec un avis défavorable du gouvernement.
Généraliser les mesures tarifaires attractives déjà		Art. 29 : Dans le code des transports, est insérée une

pratiquées par certaines régions.		mention selon laquelle « la région doit proposer des tarifs permettant de favoriser l'usage des transports collectifs par rapport aux transports individuels ».
Développer un plan d'investissement massif pour moderniser les infrastructures, les matériels roulants et les gares pour en faire des pôles multimodaux (lien avec les voitures, cars, vélos...).	Il s'agit de ne plus limiter les investissements aux grandes lignes, mais d'accroître l'effort sur les infrastructures des lignes régionales : une augmentation de 50 % des investissements, soit de 450 millions d'€ par an à 600 millions d'€ à partir de 2021-2022 puis à 750 millions d'€ au-delà de 2025, et un investissement annuel renforcé en matière de signalisation (ERTMS) et surtout pour les infrastructures en gare (passage de 70 à 100 millions d'euros par an).	
REDUIRE ET OPTIMISER LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES		
Développer les autoroutes de fret maritime (et fluvial), sur des trajets déterminés.		
Imposer un suivi régulier de la formation des chauffeurs à l'éco-conduite.		Art. 31 : Enseignement de l'éco-conduite dans le cadre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier.
Imposer aux constructeurs de poids lourds d'adopter la même filière énergétique dans leur recherche et développement.		
Sortir progressivement des avantages fiscaux sur le gazole, en échange de compensations fortes pour les transporteurs sous forme d'aides au financement accrues pour l'achat de poids-lourds neufs plus propres en remplacement des poids lourds polluants.	Réduire puis supprimer progressivement d'ici 2030, les avantages fiscaux sur le gazole pour les poids lourds et redistribuer les recettes supplémentaires sous la forme d'aides au financement accrues pour l'achat de véhicules moins émetteurs par les entreprises en remplacement de véhicules anciens très émetteurs.	Art. 30 : Suppression progressive de l'avantage fiscal sur le gazole (TICPE) entre 2023 et 2030.
Inciter, par des obligations réglementaires et fiscales, au report partiel vers d'autres moyens de transport de marchandises moins émetteurs.		Art. 32 : Habilitation à légiférer par ordonnance pour permettre aux régions volontaires d'expérimenter des reports modaux.

Obliger les chargeurs à intégrer des clauses environnementales.		Art. 33 : Instaure une obligation d'information pour les entreprises chargeurs.
Favoriser le transport de marchandises sur des circuits courts par une modulation de la TVA.		
REDUIRE A 0 LES EGES DES NAVIRES DANS LES PORTS		
Interdire l'usage des moteurs polluants lors des arrêts dans les ports.		
Mettre à disposition les moyens d'alimenter en électricité les navires à quai pour permettre une réduction des émissions liées à l'usage des moteurs.		
Agir sur la réglementation internationale pour encadrer les émissions des gaz à effet de serre des navires.		
REGLEMENTER LE PARC DE VEHICULES		
Augmenter le bonus pour les véhicules peu polluants, afin d'aider davantage les ménages et les professionnels dans leur évolution.		
Renforcer très fortement le malus sur les véhicules polluants et introduire le poids comme un des critères à prendre en compte.		
Interdire dès 2025 la commercialisation de véhicules neufs très émetteurs ; les véhicules anciens pouvant continuer de circuler.		Art. 25 : fin de la vente des voitures particulières neuves très polluantes au 1 ^{er} janvier 2030.
Moduler les taxes sur les contrats d'assurance en fonction de l'émission de CO2 pour encourager les véhicules propres.		
Permettre l'accès à des véhicules propres en développant la location de longue durée.		

Proposer des prêts à taux zéro, avec la garantie de l'État, pour l'achat d'un véhicule peu émetteur (léger et pas trop cher).		
Créer des vignettes vertes à positionner sur les plaques d'immatriculation pour les véhicules les plus propres et donnant accès à des services particuliers : accès au centre-ville, places de parking.		
Prévoir un plan de formation pour les garagistes, et plus largement de la filière « pétrole», pour accompagner la transformation progressive du parc automobile (nouveaux moteurs, carburants, systèmes).		
MIEUX ORGANISER LES DEPLACEMENTS		
Renforcer les plans de mobilité en les rendant obligatoires pour toutes les entreprises et toutes les collectivités.		
Les Autorités organisatrices de la mobilité (AOM) peuvent aider à mettre en place ces plans de mobilité en accompagnant les entreprises.		
Favoriser les plans interentreprises et intra-entreprise (covoiturage, ramassage des salariés en bus, vélo) dans le cadre des plans de mobilité.		
Favoriser des nouvelles modalités d'organisation du travail.		
CREATION D'UN PORTAIL UNIQUE		
Mettre en place un portail unique permettant de savoir à tout moment, rapidement et simplement, quels sont les moyens et dispositifs existants sur un territoire pour se déplacer.		
Développer un projet d'unification des titres de		

transport ou de carte multimodale.		
INCLURE DES CITOYENS DANS LA GOUVERNANCE DES MOBILITES		
Intégrer les citoyens aux Autorités organisatrices de la mobilité à toutes les échelles.		Art. 34 : Intégrer des citoyens tirés au sort dans les comités de partenaires chargés d'évaluer les politiques de mobilité mises en place dans les territoires.
LIMITER LES EFFETS NEFASTES DU TRANSPORT AERIEN		
Adopter une éco-contribution kilométrique renforcée.		Art. 35 : Clause de revoyure du tarif de la taxe de solidarité dès lors que le trafic atteint le niveau de 2. Mesure uniquement symbolique dépourvue de portée normative.
Organiser progressivement la fin du trafic aérien sur les vols intérieurs d'ici 2025, uniquement sur les lignes où il existe une alternative bas carbone satisfaisante en prix et en temps (sur un trajet de moins de 4h).		Art. 36 : Trajet de moins de 2h30
Interdire la construction de nouveaux aéroports et l'extension des aéroports existants.		Art. 37 : Encadre la construction de nouveaux aéroports s'ils augmentent les EGES et réduit le développement de l'existant aux raisons de sécurité, défense et mises aux normes réglementaires.
Taxer davantage le carburant pour l'aviation de loisir.		
Promouvoir l'idée d'une éco-contribution européenne.		
Garantir que l'ensemble des émissions qui ne pourraient être éliminées soient intégralement compensées par des puits de carbone.		Art. 38 : Compensation carbone obligatoire pour les vols intérieurs et volontaires pour les vols vers et depuis l'outre-mer à compter de 2022 pour atteindre une compensation à 100% en 2024.
Soutenir, à moyen terme, la R&D dans le développement d'une filière biocarburants pour les avions.		

TITRE IV : SE LOGER

Pour la CCC, ce qui est actuellement mis en place aujourd'hui pour réduire les émissions de carbone et les EGES l'est principalement sur un **mode incitatif qui se révèle insuffisant**.

Parmi les **leviers d'action**, la CCC a prioritairement identifié : **la rénovation, la décarbonation de l'énergie et la réduction des surfaces urbanisées au profit de la densification**. Doivent s'adjoindre des changements d'habitudes pour limiter la consommation d'énergie par personne et le développement de la maison individuelle au profit de l'habitat collectif.

S'agissant du projet de loi :

- La plus grande déception concerne la **rénovation énergétique globale des bâtiments** (art. 38 à 44). **La CCC a proposé un programme d'envergure qui a le mérite de considérer l'ensemble du bâti existant et à venir, l'ensemble des propriétaires (occupants et bailleurs, copropriétés, bailleurs sociaux et les maisons individuelles), un échelonnement dans le temps, des principes de sanctions mais aussi d'aides pour les moins fortunés.**

Le texte de loi a largement édulcoré cette proposition. Contrairement à la proposition des citoyens, le texte n'instaure pas d'obligation de rénovation globale des logements pour tous les propriétaires.

Il prévoit des dispositions pour les passoires énergétiques en location : une interdiction de hausse des loyers d'abord, puis l'atteinte d'un niveau de performance énergétique en 2028 pour avoir le droit de mettre en location son logement.

En ce qui concerne les propriétaires occupants, le texte rend uniquement obligatoire un audit énergétique avec des préconisations de travaux obligatoires, lors de la vente des biens et à partir de 2024.

En outre, le texte ne donne aucune définition de la performance énergétique visée par les rénovations.

Le sujet de la formation professionnelle des artisans est lui aussi absent du texte.

Pour les copropriétés le texte prévoit la mise en place d'un plan pluriannuel de travaux qui n'est cependant pas accompagné d'une obligation de réaliser ces travaux mais uniquement par la mise en place d'un fond de travaux qui correspond aux plan pluriannuel adopté.

- **Une autre déconvenue, de taille parce qu'elle engage le visage des villes de demain, est celle qui concerne le développement des zones commerciales périurbaines.** La CCC demandait que soit interdite toute nouvelle surface artificialisée pour les zones commerciales et zones artisanales.

Le projet de loi (art. 50) fixe un seuil de 10 000 m² en-dessous duquel les surfaces commerciales peuvent être autorisées sous conditions. **Or, ce seuil n'est pas hasardeux : 80% des projets de zones commerciales font moins de 10 000m².** De plus, **les conditions fixées sont trop floues et risquent d'être une porte d'entrée à la validation de nombreux projets.**

Il est vraisemblable que la **pression exercée notamment par les professionnels de la construction et de l'aménagement** ait pesé dans la rédaction du projet de loi. François

Rieussec, président de l'Union nationale des aménageurs (Unam) a ainsi publiquement accusé ces dispositions de « **créer une crise immobilière** » (Actu environnement, 9 janvier 2021).

- Enfin, s'agissant **de la protection de la biodiversité** : l'article 54 prévoit un plan d'action sur 10 ans (2020-2030) en 3 phases afin d'atteindre 30% du territoire national protégé dont 10% en protection forte. Le gouvernement a identifié 9 projets de créations de réserves naturelles nationales couvrant une surface totale de plus de 10.000 hectares en métropole et en outre-mer, et 18 projets d'extension de réserves existantes.

Les principales associations réclament la création de « corridors écologiques » entre les zones protégées afin que la biodiversité puisse circuler. François Letourneux, vice-président du comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), résume bien l'affaiblissement d'une telle stratégie si le gouvernement ne s'engage pas dans une logique globale de protection du territoire : « En Europe, la biodiversité s'effondre même au sein des réserves naturelles. C'est une chose de protéger la nature dans une zone déterminée, mais si on ne cesse pas, par exemple, l'usage de pesticides au nom de l'intensification agricole à quelques kilomètres de cette zone, ça ne sert à rien » (JDD, 13 février 2020)

Jean-David Abel, vice-président et responsable des questions « biodiversité » à la Fédération nationale de l'environnement (FNE), appelle le gouvernement « à ne pas seulement faire du quantitatif, mais aussi du qualitatif ». Car « **cette extension des aires protégées doit s'accompagner d'une augmentation des moyens alloués à leur gestion. C'est l'une des lacunes actuelles en France. Les dernières créations de réserves naturelles se sont faites à moyen constant**, en déshabillant Pierre pour habiller Paul. Nous serions déjà très contents si l'État allouait 5 millions d'euros annuels supplémentaires pour les aires protégées et 10 millions en tout pour la biodiversité, afin d'avoir une vraie politique ambitieuse. Ce n'est pas un effort colossal. » (20 minutes, 20 octobre 2020)

De la même manière, Laurent Grandsimon, porte-parole de la Conférence des présidents de parcs nationaux, dans un courrier adressé à E Macron le 21 décembre 2020, soulignait : « **Nous avons perdu 15 % de nos effectifs ces dix dernières années** » et réclamait un « **moratoire présidentiel afin de mettre fin à l'érosion des moyens des parcs nationaux** et ainsi respecter vos engagements en faveur de la transition écologique et de la préservation de la biodiversité », AFP, 22 décembre 2020

Lors de l'examen de la loi de finances 2021, des députés ont demandé par amendement la création de seulement 10 emplois dans les parcs nationaux et ils ont reçu un avis défavorable de la part du gouvernement.

Propositions de la CCC	Exposé CCC	Projet de loi
RENDRE OBLIGATOIRE LA RENOVATION ENERGETIQUE GLOBALE DES BATIMENTS D'ICI 2040	20 millions de logements à rénover de façon globale dont environ 5 millions de passoires thermiques, des bâtiments tertiaires et publics d'ici à 2030.	
Contraire les propriétaires occupants et bailleurs à rénover de manière globale.	Pour tous : rendre possible les rénovations globales pour ceux qui le souhaiteraient dès la promulgation de la loi. Pour les copropriétés et les bailleurs sociaux : Rendre	Art. 39 : Assise législative pour le DPE (diagnostic de performance énergétique). Rend le DPE obligatoire pour les bâtiments de logements collectifs ainsi que pour les maisons individuelles et

<p>obligatoires les rénovations globales des passoires énergétiques (F&G) d'ici à 2030 Rendre obligatoires les rénovations globales des bâtiments énergivores (E&D) d'ici à 2040.</p> <p>Pour les maisons individuelles : Rendre obligatoires les rénovations globales des passoires énergétiques (F&G) louées d'ici à 2030 Rendre obligatoires les rénovations globales des maisons individuelles énergivores (E&D) louées d'ici à 2040.</p> <p>Pour les propriétaires à petit revenu : mise en place d'un bail à réhabilitation (dispositif existant) qui consiste à faire rénover le logement par la collectivité territoriale et donner la gestion du bien à un bailleur ; prêt remboursable in fine au moment de la transmission (succession, vente,...).</p> <p>Pour les passoires énergétiques non rénovées :</p> <p>Dès 2021 : bloquer l'augmentation des loyers, lors des changements de locataire ou du renouvellement du bail.</p> <p>À partir de 2028 : Interdire de mettre en location une passoire énergétique - ce qui correspond à classer ces logements en « logements indécents » à partir de cette échéance. Le locataire pourra quitter les lieux et demander le remboursement de la caution sans préavis ou négocier une modification du bail ; Sanctionner les propriétaires bailleurs n'ayant pas effectué les travaux, par une amende, notamment par un malus sur la taxe foncière après 2028.</p>	<p>immeubles en mono propriété classés passoire thermique dans le cadre d'une mutation ou d'une mise en location.</p> <p>Art. 40 : Adapte les obligations d'audit énergétique et de DPE au regard de la présente loi dans le cadre de vente ou de permis de construire délivrés avant le 01/01/2013.</p> <p>Art. 41 : Interdire lors du renouvellement d'un bail ou de la remise en location, d'augmenter le loyer des logements F et G ("passoires thermiques"), avec entrée en vigueur un an après la promulgation de la loi.</p> <p>Art. 42 : Redéfinition de la décence d'un logement en référence désormais sur les seuls niveaux de performance définis à l'article 39 du projet de loi. A partir de 2028, ces logements « passoires thermiques » ne pourront plus faire l'objet d'une mise en location.</p>
--	--

	À partir de 2024 : sanctionner les propriétaires occupants (environ 50 % des passoires) n'ayant pas effectué les travaux deux ans après une transmission par un malus sur la taxe foncière ; À partir de 2028, sanctionner les copropriétés n'ayant pas fait les travaux obligatoires (F-G) par un malus sur la taxe foncière.	
Obliger le changement des chaudières au fioul et à charbon d'ici à 2030 dans les bâtiments neufs et rénovés.		
Déployer un réseau harmonisé de guichets uniques.		Art. 43 : Clarifie l'organisation du service public de la performance énergétique à l'échelle des EPCI. Art. 44 : Pour les copropriétés, obligation d'un plan pluriannuel de travaux de rénovation. Art.45 : Habilitation à légiférer par ordonnance pour harmoniser le code de la construction avec les nouvelles dispositions de la loi ainsi qu'à réformer le régime de police administrative de contrôle des règles de construction.
Système progressif d'aides à la rénovation, avec prêts et subventions pour les plus démunis.		
Former les professionnels du bâtiment pour répondre à la demande de rénovation globale et assurer une transition de tous les corps de métiers du BTP vers des pratiques écoresponsables.		
LIMITER LA CONSOMMATION D'ENERGIE		
Contraire par des mesures fortes les espaces publics et les bâtiments tertiaires à réduire leur consommation d'énergie.	Interdiction de chauffer les espaces publics extérieurs quelle que soit la surface (par exemple les terrasses, les sols chauffants...).	Art. 46 : Interdiction des terrasses chauffées.

	<p>Moduler l'éclairage public en favorisant l'éclairage avec des dispositifs à basse consommation et des détecteurs de mouvements permettant l'extinction des lumières lorsqu'il n'y a personne dans la rue ; éteindre l'éclairage public la nuit hors agglomération dense.</p> <p>Interdire l'éclairage des enseignes, vitrines de magasin et bureaux la nuit, à partir de l'horaire de fermeture des magasins ; fermeture obligatoire des portes de tous les bâtiments ouverts au public.</p>	
Changer en profondeur les comportements des particuliers	Développer des campagnes d'information massives et régulières à destination des particuliers pour promouvoir les gestes écoresponsables.	
Inciter à limiter le recours au chauffage et à la climatisation dans les logements, les espaces publics et ceux ouverts au public ainsi que les bâtiments tertiaires (température moyenne maximale de 19°, renoncer à la climatisation en deçà de 30°).		
ARTIFICIALISATION DES SOLS	<p>Artificialisation des sols : toute action qui consiste à transformer des terrains de pleine terre (espaces naturels, jardins et parcs publics de pleine terre, terres agricoles, forêts...) en terrains à construire, en infrastructures (voiries, ouvrages d'art, parkings...) ou en espaces artificiels (terrains de sports, chemins et chantiers, espaces verts artificiels).</p>	<p>Art. 47 : Inscrit l'objectif programmatique de réduction par deux du rythme d'artificialisation sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente.</p> <p>Art. 48 : Définit l'artificialisation des sols.</p> <p>Art. 49 : Réduction de l'artificialisation inscrite dans les documents de planification régionaux.</p> <p>Art. 50 : Production d'un rapport annuel au niveau communale et intercommunale.</p>

<p>Définir une enveloppe restrictive du nombre d'hectares maximum pouvant être artificialisés réduisant par 2 l'artificialisation des sols et rendre les PLUI1 et PLU2 conformes aux SCoT3 (et non plus compatibles).</p>		<p>Art. 51 : Rend obligatoire une densité minimale pour les grands projets d'aménagement.</p>
<p>Interdire toute artificialisation des terres tant que des réhabilitations ou friches commerciales, artisanales ou industrielles sont possibles dans l'enveloppe urbaine existante.</p>		
<p>Prendre immédiatement des mesures coercitives pour stopper les aménagements de zones commerciales périurbaines très consommatrices d'espace.</p>		<p>Art. 52 : Interdiction de bâtir une surface commerciale au-delà de 10 000 m² sauf dérogation accordée par la commission départementale d'aménagement (vacance commerciale, inscription harmonieuse avec le tissu urbain, qualités environnementales du projet etc...)</p> <p>Art. 53 : Actualisation tous les 6 ans au minimum de l'inventaire des zones de développement économique par les intercommunalités</p> <p>Art. 54 : Outils d'aide à la décision pour les maîtres d'ouvrage</p> <p>Art. 55 : Habilitation à légiférer par ordonnance pour compléter les mesures des arts 50-52</p>
<p>Protéger fermement et définitivement les espaces naturels, les espaces agricoles périurbains et les forêts périurbaines. S'assurer d'une gestion durable de l'ensemble des forêts privées et publiques. S'assurer de la création de ceintures maraichères autour des pôles.</p>		<p>Art. 56 : Sanctuarisation d'aires protégées entre 2020-2030 et couvrant à terme 30% du territoire national.</p> <p>Art. 57 : Rétablissement du droit de préemption dans les « espaces naturels sensibles ».</p>
<p>Faciliter les changements d'usage des terrains artificialisés non occupés.</p>		
<p>Faciliter les réquisitions de logements et bureaux vacants</p>		

Faciliter les reprises et réhabilitations des friches, notamment par la possibilité pour les communes d'exproprier les friches délaissées depuis 10 ans ou plus.		
Évaluer le potentiel de réversibilité des bâtiments avant toute démolition et de toutes constructions nouvelles.		
Permettre la construction d'immeubles collectifs dans les zones pavillonnaires.		
Renforcer les contrôles du respect des obligations de protection des espaces et de limitation de consommation des terres non urbanisés, sanctionner pénalement les manquements.		
Sensibiliser à l'importance et l'intérêt de la ville plus compacte, et construire une nouvelle culture de l'habitat collectif.		
Financer les rénovations des logements dans les petites communes.		
Rendre les centres plus attractifs par la revitalisation des commerces et le maintien des écoles en milieu rural.		
		Art. 58 : Habilitation autorisant le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance des mesures pour permettre aux collectivités territoriales de s'emparer du sujet de la nécessaire adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte. Il s'agit de mobiliser des outils permettant aux collectivités de mener des projets d'adaptation et de recomposition urbaine, articulée avec leur politique en matière de maintien du trait de côte (ouvrages de protection, solutions fondées sur la nature, mais aussi suppression d'ouvrages, etc.) et de prendre en compte le recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme au travers de zones spécifiques et y appliquer des règles de constructibilité adaptées et planifier l'adaptation des territoires au recul du trait de côte en conséquence.

TITRE V : SE NOURRIR

La CCC souhaite **agir sur l'ensemble de la chaîne de production alimentaire en partant du consommateur jusqu'à l'agriculteur**, ce qui suppose un changement des habitudes et l'adoption progressive d'une nouvelle assiette. La CCC préconise que d'ici 2030, notre assiette devra comprendre 20 % de viande et de produits laitiers en moins mais plus de fruits et légumes, de légumes secs et de céréales. Pour y parvenir, ils proposent de **s'appuyer sur la loi Egalim en rendant plus effectif son objectif : rétablir l'équilibre des relations commerciales producteurs-grande distribution et rendre accessible une alimentation saine et durable à tous les consommateurs.**

Là encore **la question des moyens est déterminante** : « Nous avons conscience que **la loi Egalim est une bonne intention**. Cependant, **le changement de pratiques qu'elle induit demande des moyens qui ne sont pas à disposition de tous**, ce qui fait qu'elle est aujourd'hui insuffisamment mise en œuvre » (p.316, rapport complet CCC).

L'enjeu exprimé par le gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi est de « verdir la politique agricole commune » ; **ces mesures auront donc toute leur importance dans les débats à venir sur la PAC** à partir des huit mois de discussions dans le cadre de la Commission nationale du débat public (CNDP). Le collectif *Pour une autre PAC* a d'ores et déjà lancé, le 12 janvier 2021, une grande campagne d'opinion pour une politique agricole commune « plus juste et plus durable » en vue précisément de peser sur le plan stratégique national (PSN) en cours d'élaboration au ministère de l'agriculture. Et pour cause, dans ce projet de loi, **le gouvernement n'a pas repris les propositions de la CCC sur, notamment, le fait de favoriser les circuits courts en pesant sur la commande publique ou encore, celle demandant une réforme des négociations tripartites afin que les agriculteurs soient dans un rapport de force plus favorable et plus juste. Toutes les propositions relatives à une réforme des relations commerciales sont également restées lettres mortes** mais comme celles sur l'agro-agriculture, il est fort probable qu'elles reviennent dans le débat relatif à la PSN.

On peut également noter **la traduction très allégée d'une mesure pourtant largement médiatisée, celle de la restauration collective** : la CCC avançait que, dès janvier 2022, l'ensemble de la restauration collective publique en self-services propose un choix végétarien quotidien. Pour ce qui est des restaurants collectifs à menu unique ce choix devait également être rendu possible, mais pourra être proposé sous certaines conditions afin d'en faciliter l'organisation. L'article 56 se contente **d'enjoindre, à titre expérimental, les collectivités territoriales volontaires à proposer quotidiennement dans les services de restauration collective dont elles ont la charge le choix d'un menu végétarien**. Cette expérimentation débute à la date de promulgation de la loi pour une durée de deux ans et fait l'objet d'une évaluation. En outre, la mesure ne concerne pas l'ensemble de la restauration collective, comme demandé par la convention, mais uniquement "les collectivités territoriales", ce qui exclut à minima les restaurants universitaires, les hôpitaux et les prisons.

Par ailleurs, en termes de justice sociale, la CCC recommandait que **de nouvelles formes de solidarité nationale soient mises en œuvre afin de garantir à tous un accès à une alimentation saine et de qualité** : intégration de cet objectif dans les plans alimentaires territoriaux, par le soutien aux initiatives avec un système de tarification différentielle selon les revenus ou encore entamer une réflexion sur une forme de sécurité sociale alimentaire. Rien dans la loi au prétexte que l'enjeu social est traité par le biais des mesures sur la restauration collective et de la sensibilisation. Ces mesures sont pourtant très loin d'être suffisantes pour enrayer **l'emballement de la hausse de la demande alimentaire** (8 millions de personnes auront eu recours à l'aide alimentaire en 2020, soit 12 % de la population française, contre 5,5 en 2018 et 2,6 en 2009).

Propositions CCC	Exposé CCC	Projet de loi
ENGAGER LA RESTAURATION COLLECTIVE VERS DES PRATIQUES PLUS VERTUEUSES		
Mettre en place une prime à l'investissement pour les établissements leur permettant de s'équiper en matériel, de former les personnels, de mener des campagnes de sensibilisation afin d'atteindre les objectifs de la loi Egalim.		
Proposer un bonus de 10 cts par repas pour les petites cantines bio et locales (moins de 200 repas par jour) pour les aider à absorber le surcoût les 3 premières années de leur transition.		
Créer un "observatoire de la restauration collective" ayant pour objectif de partager les bonnes pratiques et de suivre l'atteinte des objectifs de la loi Egalim.		
Mettre en place un organisme de contrôle pour assurer la bonne mise en œuvre de la loi Egalim.		
Encourager la réflexion pour réécrire l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire.		
Passer à un choix végétarien quotidien dans la restauration collective publique à partir de 2022 y compris dans la restauration collective à menu unique.		Art. 59 : Sur la base du volontariat et dans un cadre expérimental, les collectivités territoriales pourront proposer un menu végétarien dans les services de restauration collective dont elles ont la charge.
Étendre toutes les dispositions de la loi Egalim à la restauration collective privée à partir de 2025		Cf. Art. 60
Étendre la liste des produits éligibles aux 50 % définis par la loi aux agriculteurs en transition vers le bio, et aux produits à faible coût environnemental		Art. 60 : Les produits acquis pour la restauration collective publique devront comporter à l'échéance du 1er janvier 2022 au moins 50 % de produits durables et de qualité dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique, en les étendant à compter de 2025 à la restauration collective privée. L'extension à la restauration collective privée concerne également l'obligation

		d'informer, une fois par an, les usagers des restaurants collectifs de la part de ces produits entrant dans la composition des repas, ainsi que l'obligation de mettre en place un plan pluriannuel de diversification des sources de protéines pour les restaurants servant plus de deux cents couverts par jour en moyenne.
Aider à la structuration des filières afin qu'elles arrivent à faire reconnaître des produits dans des signes de qualité.		
		Art. 61 : Ajouter une dimension climatique au plan national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN).
RENDRE LES NEGOCIATIONS TRIPARTITES PLUS TRANSPARENTES ET PLUS JUSTES POUR LES AGRICULTEURS		
Assurer la présence de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dans les négociations, rendre la méthode obligatoire pour toutes les filières et organiser des rendez-vous réguliers à l'échelle des interprofessions, obliger à la transparence, les entreprises agroalimentaires et les centrales d'achats.		
DEVELOPPER LES CIRCUITS COURTS		
Utiliser le levier de la commande publique pour valoriser les produits issus de circuits courts, locaux et à faible coût environnemental, sous la forme d'un « guide d'achat » à adresser aux acheteurs publics.		
REDUCTION DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE		
Poursuivre les efforts dans la restauration collective.		

DEVELOPPER LES PRATIQUES AGROECOLOGIQUES		
Atteindre 50 % d'exploitations en agro-écologies en 2040		
Inscription dans la loi et le Plan stratégique national (PSN) : Développer l'agriculture biologique.	maintenir l'aide à la conversion, restaurer l'aide au maintien de l'agriculture biologique, faire supporter le coût de certification annuelle du label par l'État.	
Engrais azotés : Augmenter la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).	mettre en place une redevance sur les engrais azotés pour tenir compte des émissions de protoxyde d'azote des engrais azotés, peu taxées aujourd'hui.	<p>Art 62 : Un décret définit une trajectoire annuelle de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac du secteur agricole jusqu'en 2030.</p> <p>Art. 63 : A partir de l'année 2024, si les objectifs annuels de réduction définis par décret n'ont pas été tenus, et si l'Europe n'a pas adopté une taxation des engrais azotés minéraux, le Gouvernement présente au Parlement une redevance sur les engrais azotés minéraux, avec une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.</p>
Diminution de l'usage des pesticides avec une interdiction des produits CMR, diminution de l'usage des produits phytopharmaceutiques de 50 % d'ici 2025 et interdiction des pesticides les plus dommageable pour l'environnement en 2035.		
Inscription dans la loi et le PSN : Aider à la structuration de la filière des protéagineux (augmentation de l'autonomie du cheptel animal français, 100 % d'autonomie pour l'alimentation humaine en protéines végétales, accroissement de la diversification des cultures dans la PAC, mise en œuvre du Plan Protéines Végétales national)		Art. 64 : favorise l'information entre les agents du ministère chargé de l'environnement et ceux de la direction générale des douanes.
Inscription dans la loi et le PSN : Aider au maintien des prairies permanentes (éviter au maximum les terres nues en mettant en place un couvert végétal obligatoire, rémunérer les services rendus par les agriculteurs pour le stockage de carbone par leurs activités)		
Inscription dans la loi et le PSN : Interdire le financement	contribuer à la réduction de la part de la consommation de viande et	

<p>.d'implantation de nouveaux élevages qui ne respectent pas les conditions d'agro-écologie et de faibles émissions de gaz à effet de serre, accompagner les éleveurs vers une restructuration de leurs cheptels pour améliorer la qualité de production.</p>	<p>pour ce faire, aider les éleveurs à repenser leurs exploitations en interdisant le financement de l'implantation de nouveaux élevages qui ne respectent pas les conditions d'agro-écologie et de faible EGES et en accompagnant les éleveurs vers une restructuration de leurs cheptels pour améliorer la qualité de la production.</p>	
<p>REFORMER L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION AGRICOLES</p>		
<p>Intégrer l'enseignement de l'agro-écologie, imposer des stages dans des exploitations agro-écologiques, ouvrir la formation continue sur les pratiques agro-écologiques, former des conseillers techniques.</p>		
<p>TENIR UNE POSITION AMBITIEUSE DE LA FRANCE POUR LA NEGOCIATION DE LA PAC</p>		
<p>Relever les niveaux d'exigences des conditions de verdissement.</p>	<p>favoriser les attributions de subventions issues de la PAC vers l'agro-écologie et soutenir les agro-agriculteurs par un revenu minimum garanti.</p>	
<p>Transformer l'attribution des aides à l'hectare vers des aides à l'actif agricole.</p>	<p>les aides à l'hectare posent des problèmes de justice sociale dans l'attribution entre agriculteurs et conduisent à des effets négatifs de rente sur le marché foncier, ainsi qu'à des dynamiques d'agrandissement et de spécialisation des exploitations. Ces constats sont difficilement compatibles avec notre mandat en termes de réduction des gaz à effet de serre et avec notre objectif de garantir la justice sociale. Les aides à l'actif sont plus équitables d'un point de vue de soutien à l'emploi, et sont cohérentes avec une perspective de transition vers des pratiques qui peuvent être davantage intensives en main d'œuvre. (p. 355, rapport complet CCC).</p>	

LA PAC COMME LEVIER DE TRANSFORMATION NATIONAL		
Mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation de l'atteinte de la performance climat du Plan Stratégique National (PSN).		
Mettre en compatibilité le Plan Stratégique National (PSN) avec la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, le Plan National Santé Environnement, la Stratégie Nationale de lutte contre la Déforestation Importée (SNDI).		Art. 65 : rendre compatibles les objectifs du PSN avec les lois en matière d'environnement.
Intégrer toutes les dispositions concernant le développement de l'agro-écologie au Plan Stratégique National (PSN).		
INCITER A UNE PÊCHE A FAIBLE EGAS		
Améliorer la connaissance des stocks/déplacements de poissons pour mieux définir les quotas et éliminer la surpêche		
Poursuivre les efforts de limitation de la pêche dans les zones et pour les stocks fragiles, et affermir les contrôles sur l'interdiction de la pêche en eau profonde		
Développer les fermes aquacoles raisonnées et respectueuses de l'environnement, afin d'éviter de pêcher les poissons dans leur milieu naturel		
Protéger la capacité des océans à stocker du carbone, notamment en protégeant les baleines et les espèces marines		
Diminuer les émissions de gaz à effet de serre dues à la pêche et au transport maritime en poursuivant la modernisation de la flotte de bateaux vers des systèmes de propulsion vert		
REFLECHIR A UN MODELE DE POLITIQUE COMMERCIALE D'AVENIR		
Renégocier le CETA (Comprehensive Economic and Trade Agreement) au niveau européen pour y intégrer les objectifs climatiques de l'accord de Paris		

Demander au gouvernement français de défendre une réforme politique commerciale européenne : inscrire le principe de précaution dans les accords commerciaux, inscrire le respect des engagements de l'accord de Paris comme objectifs contraignants, mettre fin aux tribunaux d'arbitrage privés, garantir la transparence et permettre le contrôle démocratique des négociations.		
Demander au gouvernement français de défendre des positions auprès de l'OMC : prendre en considération les accords de Paris dans les négociations commerciales, mise en place de sanctions pour les États récalcitrants, inclure les clauses environnementales dans les négociations d'accords commerciaux.		
MIEUX INFORMER LES CONSOMMATEURS		
Mieux informer le consommateur en renforçant la communication autour du PNNS et réformer le PNNS en PNNSC.		
Interdire la publicité sur les produits proscrits par le PNNS		
Concevoir une nouvelle solidarité nationale alimentaire pour permettre aux ménages modestes d'avoir accès à une alimentation durable.		
REFORMER LE FONCTIONNEMENT DES LABELS		
Supprimer les labels privés et en mettant en place un label pour les produits issus de l'agriculture agro écologique		Art. 66 : revoir le label « équitable » d'ici au 1 ^{er} janvier 2023.
REGLEMENTER LA PRODUCTION, L'IMPORTATION ET L'USAGE DES AUXILIAIRES TECHNIQUES ET ADDITIFS ALIMENTAIRES		
Informers les consommateurs du degré de transformation des produits.		
Interdire l'importation des produits qui sont composés d'auxiliaires		

technologiques proscrits par l'Union européenne.		
Interdire progressivement l'usage des auxiliaires de production et des additifs alimentaires sous 5 ans		
Taxer les produits-ultra transformés à forte empreinte carbone et faible apport nutritionnel.		
Mettre en place de chèques alimentaires pour les plus démunis à utiliser dans les AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) ou pour des produits bios.		

TITRE VI : RENFORCER LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENVIRONNEMENT

Ce titre a été ajouté par le gouvernement le 12 janvier. A l'origine, le rapport de la CCC, dans la section « Se nourrir », comportait un dernier titre : « légiférer sur le crime d'écocide ».

L'objectif de la CCC était **l'instauration de nouvelles formes de responsabilité, notamment pénales, qui permettra aux juges et aux autorités publiques d'apprécier la dangerosité d'une activité industrielle en s'appuyant sur les valeurs seuils déterminées.** (...) Le vote d'une loi qui protège les écosystèmes permet de fait, de reconnaître l'écocide et de pénaliser les atteintes aux écosystèmes. Pour atteindre ces objectifs nous proposons d'adopter une loi qui protège les écosystèmes de la dégradation et de la destruction, **en faisant porter la responsabilité juridique et financières sur les auteurs des déprédations** » (p. 400, rapport complet CCC). Parmi les différentes mesures suggérées : l'introduction d'un crime d'écocide, la création d'une haute autorité des limites planétaires et le renforcement du contrôle et des sanctions.

Concrètement, cela s'est traduit par deux propositions : **adopter une loi qui pénalise le crime d'écocide dans le cadre des neuf limites planétaires, qui intègre le devoir de vigilance et le délit d'imprudence**, et dont la mise en œuvre serait garantie par la Haute Autorité aux Limites Planétaires.

E Macron a annoncé fin juin aux citoyens que cette proposition était inconstitutionnelle et qu'il fallait approfondir ce sujet dans un groupe de travail qui n'a su aboutir à un consensus.

Le 22 novembre, la Ministre de la transition écologique et le Garde des Sceaux ont annoncé vouloir inscrire **un délit d'écocide** dans le droit français.

Selon l'association Wild Legal, **le délit d'écocide permet de faire en sorte que la sanction soit possible sans attendre la réalisation d'un dommage environnemental** en créant deux sortes distinctes de délits environnementaux : le « délit général de pollution » et le « délit de mise en danger de l'environnement ». Mais, dans cette perspective, **le délit d'écocide se limite aux problématiques de pollutions locales, là où la proposition des citoyens vient prendre en compte la mise en péril des conditions de vie sur Terre dans leur globalité suite aux atteintes à l'équilibre des milieux naturels.** De surcroît, **les sanctions sont bien moindres dans la loi** que celles préconisées par la CCC : le délit d'écocide serait sanctionné de 4,5 millions d'euros, là où la CCC réclamait une amende de 10 millions d'euros ou, dans le cas d'une entreprise, de 20 % du chiffre d'affaires annuel mondial.

Enfin, plusieurs juristes soulignent que le délit d'écocide tel que rédigé à l'article 63 n'est en réalité qu'une conformation à la directive de l'Union européenne sur la protection de l'environnement par le droit pénal datant de 2008, et dont la révision est prévue pour 2021.

Marine Calmet, présidente de Wild Legal conclut : « Le coup de poker consistant à renommer le "délict générique d'atteinte à l'environnement" en "délict d'écocide" n'est pas digne de l'espoir que les membres de la CCC ont placé en la parole du Président et en ce gouvernement »

Au final, le résultat est l'ajout de trois articles dans le projet de loi, dont le contenu et le retard de transmission s'expliquent par les pressions des organisations patronales et notamment le Medef, France industrie et l'Association française des entreprises privées.

Dans un courrier adressé à Bercy le 16 décembre 2020, le MEDEF indique que « surajouter un tel dispositif serait une source d'insécurité juridique majeure et constituerait un signal contraire à la volonté de relance de l'économie et à la réindustrialisation de notre pays ». L'Ifrap a publié une tribune dans le Figaro le 6 janvier dernier demandant : « Qui va vouloir implanter (...) une usine en France ? Y construire un immeuble ? Sous peine de se retrouver en prison pour écocide ? ».

Bruno Le Maire, lors de ses vœux le 13 janvier, a ainsi déclaré : « Il faut simplement que ce crime d'écocide soit très clairement qualifié, atteinte grave et durable, commis de manière intentionnelle, de façon que les entreprises puissent être rassurées sur leur environnement économique ».

Selon M. Calmet, présidente de Wild Legal, E. macron se retrouve en porte-à-faux avec ses propres déclarations du 23 août 2019 : « Alors qu'Emmanuel Macron avait lui-même qualifié la déforestation liée aux incendies en Amazonie de crime d'écocide, la définition proposée par ses ministres ne permettrait pas de poursuivre la destruction de forêts sur le territoire français. Un décalage qui montre bien que cette mesure n'est pas à la hauteur des enjeux de ce siècle », EcoRéseauBusiness, 13 janvier 2021.

Propositions CCC	Exposé CCC	Projet de loi
LEGIFERER SUR LE CRIME D'ECOCIDE		RENFORCER LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENVIRONNEMENT
Adopter une loi qui pénalise le crime d'écocide dans le cadre des 9 limites planétaires, et qui intègre le devoir de vigilance et le délict d'imprudence, dont la mise en œuvre est garantie par la Haute Autorité des Limites Planétaires.		JOKER
Protéger les lanceurs d'alerte.	Demande de 8 membres : Afin de prévenir les actes répréhensibles et de défendre l'intérêt public, il est essentiel de veiller à ce que ceux qui osent parler soient correctement protégés. Ils risquent leur carrière, moyen de subsistance, et dans certains cas de graves	

	répercussions sur leur santé, réputation et vie personnelle. il est impératif de les protéger.	
		<p>Art. 67 : Punir plus fermement (3 ans d'emprisonnement max, 300 000 euros d'amende) les comportements qui constituent un « risque d'atteinte à l'environnement ».</p> <p>« la mise en danger de l'environnement pourra être retenue lorsque la personne mise en cause viole, de façon manifestement délibérée, une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement qui expose l'environnement à un risque immédiat de dégradation grave et durable, c'est à dire susceptible de perdurer au moins 10 ans », exposé des motifs.</p>
		<p>Art. 68 : Etend l'actuel délit de pollution des eaux au délit général de pollution des eaux et de l'air</p> <p>« Ce délit de pollution opère une gradation des peines encourues selon que la pollution résulte d'une violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement et selon l'intentionnalité des actions. Le comportement intentionnel de nuire à l'environnement constitue ainsi un écocide sanctionné par des peines aggravées pouvant atteindre jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 4.5 millions d'euros d'amende », exposé des motifs.</p>
		<p>Art. 69 : Le délit de pollution décrit à l'article 64 peut faire l'objet d'une condamnation par le tribunal de procéder à la restauration du milieu naturel.</p>